

- 6) La disposition précitée de la directive 2004/38 peut-elle être interprétée en ce sens que lorsque la législation d'un État membre n'assure pas en tout point l'équivalence au mariage d'un partenariat enregistré, alors un tel partenariat ne confère en aucun cas le statut de membre de la famille, même en tenant compte des termes de l'article 37 [de ladite directive]?
- 7) La disposition précitée de la directive 2004/38 peut-elle être interprétée en ce sens que l'équivalence au mariage doit s'étendre à toutes les situations et conséquences juridiques? Si l'équivalence ne doit pas être complète, sur quels points doit-il y avoir, en tout état de cause, correspondance entre les deux statuts?
- 8) Le fait que la législation nationale opère une distinction entre la notion d'inscription («bejegyzés») et celle d'enregistrement («regisztráció») ou les utilise indifféremment a-t-il ou est-il susceptible d'avoir une incidence sur l'application de la disposition précitée de la directive 2004/38?
- 9) L'article 37 de la directive 2004/38 peut-il être interprété en ce sens qu'une législation nationale doit être considérée comme comportant des dispositions plus favorables au sens de cet article lorsque ladite législation n'impose pas aux partenariats d'être équivalents au mariage?

(¹) Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la troisième chambre du contentieux administratif
du Tribunal Supremo (Espagne) le 14 octobre 2014 — Entidad de Gestión de Derechos de los
Productores Audiovisuales (EGEDA) e.a./Administración del Estado e.a.**

(Affaire C-470/14)

(2015/C 007/18)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Supremo, troisième chambre du contentieux administratif

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Entidad de Gestión de Derechos de los Productores Audiovisuales (EGEDA), Derechos de Autor de Medios Audiovisuales (DAMA) et Visual Entidad de Gestión de Artistas Plásticos (VEGAP)

Parties défenderesses: Administración del Estado, Asociación Multisectorial de Empresas de la Electrónica, las Tecnologías de la Información y la Comunicación, de las Telecomunicaciones y de los contenidos Digitales (AMETIC), Entidad de Gestión, Artistas, Intérpretes o Ejecutantes y Sociedad de Gestión de España (AIE), Asociación de Gestión de Derechos Intelectuales (AGEDI), Sociedad General de Autores y Editores (SGAE), Centro Español de Derechos Reprográficos (CEDRO) et Artistas Intérpretes, Sociedad de Gestión (AISGE)

Questions préjudicielles

- 1) Un système de compensation équitable pour une copie privée qui, tout en fondant l'estimation du montant de la compensation sur le préjudice effectivement causé, est financé par le budget général de l'État, de sorte qu'il n'est pas possible de garantir que le coût de cette compensation soit supporté par les utilisateurs de copies privées, est-il conforme à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 (¹)?

- 2) Dans l'affirmative, est-il conforme à la directive 2001/29 que le montant total alloué par le budget général de l'État à la compensation équitable pour une copie privée, bien que calculé sur la base du préjudice effectivement causé, doive être fixé dans les limites budgétaires établies pour chaque exercice?

⁽¹⁾ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2011, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Symvoulio tis Epikrateias (Grèce) le 20 octobre 2014 — Dimos Kropias Attikis/Ypourgos Perivallontos, Energeias kai Klimatikis Allagis

(Affaire C-473/14)

(2015/C 007/19)

Langue de procédure: le grec

Juridiction de renvoi

Symvoulio tis Epikrateias

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dimos Kropias Attikis

Partie défenderesse: Ypourgos Perivallontos, Energeias kai Klimatikis Allagis

Questions préjudicielles

- 1) Un plan directeur d'une agglomération urbaine métropolitaine, lequel impose des objectifs généraux, orientations et programmes en vue de l'organisation de l'aménagement et de l'urbanisme de la grande région de ladite agglomération, notamment en fixant comme objectifs généraux, entre autres, la protection des massifs montagneux qui l'entourent, ainsi que l'arrêt de l'expansion de la surface urbaine construite, constitue-t-il ou non un acte dispensant l'autorité administrative compétente de soumettre à la procédure d'évaluation environnementale stratégique de la directive 2001/42/CE ⁽¹⁾ (JO L 197) — au sens de l'article 3 de cette directive, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour du 22 mars 2012, *Inter-Environnement Bruxelles*, C-567/10, ECLI:EU:C:2012:159, point 42 — un plan adopté ultérieurement par décret, sur habilitation de la loi dans laquelle est inscrit le plan directeur précité, lequel plan instaure des zones de protection de l'un des massifs montagneux précités et régleme les occupations et activités qui y sont permises, en vue de préciser et mettre en œuvre les objectifs de la protection des massifs montagneux et de l'arrêt de l'expansion de la ville?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question: dans l'hypothèse où, du fait de la date d'adoption du plan s'inscrivant dans le cadre d'une hiérarchie d'actes d'aménagement du territoire, ce plan n'avait pas fait l'objet de l'évaluation environnementale stratégique de la directive 2001/42/CE précitée, la réalisation de cette évaluation s'impose-t-elle ou non désormais, à l'occasion de l'acte adopté pendant la période de validité de la directive lequel vient préciser le plan précité?
- 3) En cas de réponse négative à la question précédente (la deuxième): lorsqu'un décret contient des dispositions relatives à des mesures de protection et aux activités et occupations autorisées dans une zone inscrite en tant que site d'intérêt communautaire (SIC), zone spéciale de conservation (ZSC) et zone de protection spéciale (ZPS) dans le chapitre national du réseau NATURA et que ces dispositions instaurent certes un régime de protection absolue de la nature — n'autorisant que des installations de protection incendie, de gestion forestière et de sentiers de randonnée — mais qu'il ne ressort néanmoins pas des actes préparatoires à l'adoption de ces dispositions que les objectifs de conservation de ces zones — à savoir les caractéristiques environnementales particulières ayant justifié l'inscription au réseau NATURA — aient été pris en compte, tandis que par ailleurs, ces dispositions maintiennent également dans la zone en cause des activités qui ne sont désormais plus admises, au seul motif que ces activités étaient compatibles avec le régime de protection antérieur, ce décret constitue-t-il ou non un plan de gestion, au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE ⁽²⁾ (JO L 206), dont l'adoption ne doit pas être obligatoirement précédée d'une évaluation environnementale stratégique en vertu de l'article précité, ensemble l'article 3, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/42/CE précitée?